



Publié le 15/03/2024

**ARRETE MUNICIPAL DE POLICE N° 2024-198 PORTANT
DEROGATION DE CIRCULATION D'UN POIDS LOURD**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** l'arrêté municipal n°2022-861 en date du 29 novembre 2022 règlementant la circulation sur l'ensemble du territoire de la Commune d'AUREILHAN,
- **Vu** la demande formulée par Monsieur José DA COSTA en date du 24 février 2024,
- **Considérant** la requête de Monsieur José DA COSTA qui sollicite une dérogation aux règles de circulations concernant la limitation de tonnage :

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal n°2022-861 susvisé portant réglementation de la circulation (limitation de tonnage) et en vue de répondre aux nécessités de son activité, Monsieur José DA COSTA est autorisé :

- A emprunter, dans le sens Nord – Sud, la rue du 11 Novembre et la rue du Batan avec son véhicule excédant 5.5 tonnes de poids total en charge. Le véhicule autorisé est immatriculé :
 - **FH - 670 - WT** (Mercedes)

Article 2 :

La présente dérogation prend effet à compter de la date du présent arrêté. Elle pourra être révoquée soit pour non respect des engagements souscrits, soit pour des raisons d'intérêt général.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUREILHAN, le 14 MARS 2024

La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,



A circular official stamp of the Municipality of Aureilhan is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'Mairie d'Aureilhan' and 'Hautes-Pyrénées'.

Frédérique BELLARDI